

# VOTATION CANTONALE

---

1er juin 2008



## A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 546 48 19  
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 5

**objet**

**1**

Acceptez-vous la loi modifiant  
différentes lois fiscales  
(fiscalité des donations),  
du 15 novembre 2007 (9863)?

page 15

**objet**

**2**

Acceptez-vous la loi modifiant  
la loi sur les Transports publics  
genevois (LTPG),  
du 29 novembre 2007  
(H 1 55 – 9629)?

**4 objets**

page 21

**objet**

**3**

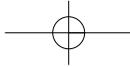
Acceptez-vous la loi modifiant  
la loi sur les établissements  
publics médicaux (LEPM),  
du 29 novembre 2007  
(K 2 05 – 9627)?

page 27

**objet**

**4**

Acceptez-vous la loi modifiant  
la loi sur l'organisation des  
Services industriels de Genève  
(LSIG), du 29 novembre 2007  
(L 2 35 – 9628)?



**page 44**

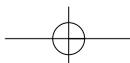
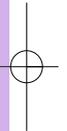
Recommandations  
de vote du Grand Conseil

**page 47**

Prises de position  
des partis politiques,  
autres associations  
ou groupements

**page 53**

Locaux de vote



# objet 1

**Loi modifiant différentes  
lois fiscales (fiscalité des donations),  
du 15 novembre 2007 (9863)**

## L'essentiel en bref

La loi 9863 porte sur la fiscalité des donations. Ses principaux points sont les suivants:

- les dons effectués auprès d'institutions suisses poursuivant un but d'utilité publique ou de service public seront déductibles auprès des donateurs, à hauteur de 20% de leur revenu pour les personnes physiques, 20% de leur bénéfice pour les personnes morales. Actuellement, le plafond de cette déduction est de 5% pour les personnes physiques et de 10% pour les personnes morales;
- seront déductibles non seulement les dons en espèces, mais également ceux sous forme d'autres valeurs patrimoniales (titres, immeubles, etc.). Il s'agit d'une exigence du droit fédéral;
- enfin, la législation genevoise sera simplifiée au niveau des impôts sur les successions et donations et des droits de mutation. Par exemple, il ne sera plus fait de distinction entre les donations à des institutions genevoises ou confédérées qui poursuivent un but d'utilité publique.

## TEXTE DE LA LOI

---

9863 OBJET N°1

Loi modifiant différentes lois fiscales (fiscalité des donations), du 15 novembre 2007 (9863)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques; Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit:

### **Art. 8 Déduction des dons (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 2 à 7 de la présente loi. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

<sup>2</sup> La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit:

**Art. 13, lettre c (nouvelle teneur)**

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure;

<sup>3</sup> La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit:

**Art. 6 Exonérations de certaines institutions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits de succession, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

<sup>4</sup> La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit:

**Art. 6, lettre u (nouvelle teneur)**

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire:

- u) les donations faites aux institutions visées à l'article 28;

**Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 6, lettres u et v, 28 et 29, alinéa 5, toute disposition entre vifs par laquelle une personne physique ou morale cède, sans contrepartie correspondante, à une autre personne physique ou morale, tout ou partie de ses biens ou de ses droits, en propriété, en nue-propriété ou en usufruit, est, en tant que donation, soumise obligatoirement aux droits d'enregistrement.

**Art. 28 Exemptions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont exemptes de tous droits, les donations à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits d'enregistrement prévus au présent titre, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

**Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28 sont exemptées des droits prévus au présent titre.

<sup>2</sup> L'entité bénéficiaire de l'exonération doit, dans tous les cas, deux ans au maximum après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, remettre à l'administration la preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel. Elle doit, en outre, dès ce moment, affecter l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel pendant une période continue de trois ans. A défaut, le droit d'enregistrement est dû. Toutefois, le droit d'enregistrement demeure exonéré dans la mesure où l'entité vend l'immeuble avant l'expiration de la période de trois ans et affecte, dans un délai raisonnable, le produit de la vente à l'acquisition d'un immeuble affecté à un but d'utilité publique ou culturel.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, si l'acquisition poursuit un but d'utilité publique ou culturel et remplit les conditions exigées.

**Art. 51 Utilité publique (nouvelle teneur)**

L'exemption prévue à l'article 42, alinéas 1 et 3, est applicable aux actes énoncés à l'article 50.

**Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28 et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soulte dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28 sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.

**Art. 89 *Autres institutions (nouvelle teneur)***

<sup>1</sup> Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28 sont exemptés des droits d'enregistrement.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat constate par arrêté si les conditions sont remplies.

**Art. 185, al. 1, lettre a, chiffre 4° (nouveau)**

<sup>1</sup> Le droit de l'Etat d'assujettir aux droits d'enregistrement se prescrit par:

a) 2 ans:

4° à compter de l'expiration du délai de 2 ans prévu aux articles 8A, alinéa 3, et 42, alinéa 2, ou du jour de la cessation d'affectation de l'immeuble, en cas de reprise conformément à ces dispositions; en cas de vente de l'immeuble selon l'article 42, alinéa 2, le droit de l'Etat se prescrit toutefois par 4 ans à compter de celle-ci;

<sup>5</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit:

**Art. 76, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est perçu un impôt annuel de 1‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton, à l'exception:

- a) des immeubles propriété du canton, des communes et de leurs établissements; toutefois, les communes et les fondations de droit public doivent l'impôt sur les immeubles locatifs ou loués qu'elles possèdent;
- b) des immeubles des personnes morales exonérées selon l'article 9, alinéa 1, lettres f et g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, qui sont directement affectés à leur but de service public, d'utilité publique ou culturel.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

---

Loi modifiant différentes lois fiscales (fiscalité des donations), du 15 novembre 2007 (9863).

La présente loi a été adoptée par le Grand Conseil, lors de sa séance du 15 novembre 2007, par 73 oui contre 14 non et 0 abstentions. Elle est soumise au peuple genevois en vertu de l'article 53A de la Constitution du canton de Genève, instituant le référendum obligatoire en matière d'impôt. Cette loi poursuit les objectifs suivants:

### **Encouragement des versements bénévoles**

Tout d'abord, à l'instar de la situation en matière d'impôt fédéral direct et dans les plupart des cantons, la loi 9863 encourage les dons et autres libéralités à des institutions suisses poursuivant un but d'utilité publique ou de service public (buts caritatifs, culturels, de recherche scientifique, etc.):

- les dons seront déductibles auprès des personnes physiques à concurrence de 20% de leurs revenus (5% actuellement);
- les dons seront déductibles auprès des personnes morales à concurrence de 20% de leur bénéfice (10% actuellement).

Par exemple, un don de 1 000 F pourra entraîner une déduction du revenu imposable correspondante, soit une baisse des impôts cantonaux et communaux pouvant atteindre au maximum 345 F (taux maximum). Ainsi, la personne qui effectue un don continuera à donner nettement plus d'argent que l'impôt qu'elle économisera.

De plus, les dons et autres libéralités en faveur d'institutions poursuivant un but d'utilité publique, de service public ou religieux, seront exonérés des impôts sur les successions et sur les donations. Cette mesure permettra d'éviter que les dons soient imposés en mains du bénéficiaire.

Enfin, les acquisitions à titre onéreux d'immeubles, faites dans un but d'utilité publique ou religieux, pourront être exemptées des droits de mutation.

### **Conformité au droit fédéral**

Par ailleurs, le droit fédéral oblige les cantons à prévoir la déduction, non seulement des versements en espèces à des institutions poursuivant un but d'utilité publique ou de service public, mais également des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales (valeurs mobilières, immeubles, etc.), ainsi que des dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements.

### **Simplification de la fiscalité des donations**

A l'heure actuelle, la fiscalité genevoise est particulièrement compliquée quant au traitement fiscal des dons et autres libéralités (impôts sur le revenu ou sur le bénéfice du donateur, impôts sur les donations et sur les successions, droits de mutation).

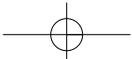
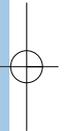
La loi 9863 tend à une simplification: elle unifie les conditions d'octroi de la déduction fiscale des dons et l'exonération en matière d'impôt sur les donations ou sur les successions (notion d'utilité publique, etc.).

La nouvelle loi clarifie la pratique administrative en matière d'impôt immobilier complémentaire: cet impôt ne sera pas prélevé sur les immeubles directement affectés à un but de service public, d'utilité publique ou religieux.

Pour ces motifs, la majorité des députés du Grand Conseil a adopté cette loi. Une minorité des élus s'y est toutefois opposée, au motif principal que cette loi permettra aux contribuables de réduire leurs impôts par le biais de dons à des institutions poursuivant un but d'utilité publique ou de service public, tout en décidant eux-mêmes quelles institutions ils entendent favoriser.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, estime que la loi 9863 constitue un encouragement bienvenu aux dons en faveur d'institutions oeuvrant dans des domaines aussi importants que l'aide aux plus démunis, le soutien aux handicapés, la recherche scientifique ou la création culturelle. Le Conseil d'Etat ne craint pas une érosion des recettes fiscales, dans la mesure où, pour bénéficier du plafond de la déduction, les contribuables doivent faire preuve d'une extrême générosité, chacun pouvant comprendre qu'il n'est pas fréquent qu'une personne fasse don de 20% de ses revenus annuels. En outre, cette loi présente l'avantage de simplifier le système légal actuel. Enfin, elle est conforme au droit fédéral.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 1<sup>er</sup> juin prochain.**



# objet 2

**Loi modifiant  
la loi sur les Transports publics genevois (LTPG),  
du 29 novembre 2007  
(H 1 55 – 9629)**

## TEXTE DE LA LOI

---

Loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG), du 29 novembre 2007 (H 1 55 – 9629)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit:

### **Art. 8 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les organes des Transports publics genevois sont:

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

### **Art. 9 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration de 13 membres formé par:

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 4 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la ville de Genève;
- e) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;
- f) 1 membre pour la région frontalière, désigné par le Conseil d'Etat;
- g) 1 membre élu par le personnel.

<sup>2</sup> L'administrateur désigné par le personnel est élu au bulletin secret, à la majorité simple.

<sup>3</sup> Ont droit de vote pour élire cet administrateur les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

<sup>4</sup> Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité aux TPG.

<sup>5</sup> Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

#### **Art. 10 Qualification des administrateurs (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration des TPG comprend des membres aux compétences spécifiques dans différents domaines de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance.

<sup>2</sup> Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton.

<sup>3</sup> Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décision dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction générale.

<sup>4</sup> Il doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

#### **Art. 12 (abrogé)**

#### **Art. 13 Durée des fonctions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les administrateurs sont désignés par période de 5 ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

<sup>2</sup> La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres de commissions officielles, du 24 septembre 1965.

#### **Art. 18, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président du conseil d'administration est nommé pour la durée de 4 ans. Il peut être reconduit deux fois.

<sup>3</sup> Le membre du conseil d'administration représentant le personnel n'est pas éligible à ces fonctions.

<sup>4</sup> La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat.

**Art. 19, al. 2, lettres b et d (nouvelle teneur) et lettres o et p (abrogées)**

- b) il fixe les compétences de la direction générale;
- d) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions de la direction générale et des dispositions du statut du personnel concernant les droits de recours;

**Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

**Chapitre III Conseil de direction (abrogé, y compris les art. 21, 22 et 23)**

**Chapitre IV Contrôle financier, contrôle de gestion et organe de révision (nouvelle teneur de la note)**

**Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il s'assure que les recettes et les dépenses sont portées aux comptes, conformément aux dispositions des budgets, des lois et règlements, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

**Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations au conseil d'administration.

**Art. 27 Organe de révision (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'organe de révision est nommé, en principe, pour une durée initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.

<sup>2</sup> Il révisé les comptes de l'établissement annuellement.

<sup>3</sup> Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édicté à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec le contrôle financier.

<sup>4</sup> Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

**Art. 33 Signature (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.

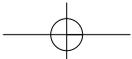
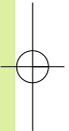
<sup>2</sup> Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou du conseil d'administration, soit qu'il s'agisse de documents de la gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.

**Art. 43 Dispositions transitoires (nouveau)**

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration est renouvelé en conformité des dispositions de celle-ci. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonction.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



# objet 3

**Loi modifiant la loi sur les établissements publics  
médicaux (LEPM), du 29 novembre 2007  
(K 2 05 – 9627)**

## TEXTE DE LA LOI

---

Loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM),  
du 29 novembre 2007 (K 2 05 – 9627)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit:

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est modifiée  
comme suit:

### **Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les administrateurs désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat doivent être  
choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la  
politique de la santé et des soins, de la gestion, de la vie hospitalière. Ils représentent,  
dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et sociale du  
canton.

### **Art. 7, al. 2, lettre l (nouvelle teneur)**

- l) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement, sous réserve des  
compétences des délégués au comité de direction;

### **Art. 7A, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.  
<sup>4</sup> La présence de la majorité des administrateurs ayant droit de vote est nécessaire pour  
la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil  
d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des admi-  
nistrateurs présents.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et ayant droit de vote, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

#### **Art. 20 Composition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'établissement est géré par un conseil d'administration composé de 15 membres formé par:

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 4 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- d) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition :
  - 1° du département de la santé du canton de Vaud,
  - 2° des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes;
- e) le président de l'Association des médecins du canton de Genève;
- f) le président de la Fédération genevoise des caisses-maladie;
- g) 1 membre élu par le personnel.

<sup>2</sup> Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres d, e et f, ont une voix consultative seulement et ne prennent pas part aux votes.

<sup>3</sup> L'administrateur élu par le personnel est élu au bulletin secret, à la majorité simple. Il doit être choisi au sein du personnel ayant droit de vote.

<sup>4</sup> Ont droit de vote pour élire cet administrateur les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

<sup>5</sup> Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité dans les services des Hôpitaux universitaires de Genève.

<sup>6</sup> Les députés du Grand Conseil ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

<sup>7</sup> Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie, sous réserve de l'alinéa 1, lettre f, ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.

#### **Art. 21A, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les chefs de départements médicaux sont responsables de la bonne marche médicale, administrative et financière des services de leur département. Ils sont assistés par :

- a) 1 membre du conseil d'administration ou une personne déléguée par ce dernier;
- b) le responsable des soins;
- c) le responsable de l'administration;
- d) 1 membre du personnel élu.

**Art. 34 Administration (nouveau teneur)**

<sup>1</sup> L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration de 9 membres formé par:

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 2 membres représentant le Grand Conseil, désignés par lui;
- c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- d) 1 membre désigné par l'Association des médecins du canton de Genève;
- e) 1 membre désigné par la Fédération genevoise des caisses-maladie;
- f) 1 membre élu par le personnel.

<sup>2</sup> Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres d et e, ont voix consultative seulement et ne prennent pas part aux votes.

<sup>3</sup> L'administrateur élu par le personnel est élu au bulletin secret, à la majorité simple. Il doit être choisi au sein du personnel ayant droit de vote.

<sup>4</sup> Ont droit de vote pour élire cet administrateur les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

<sup>5</sup> Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité dans les services des cliniques de Joli-Mont et de Montana.

<sup>6</sup> Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.

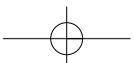
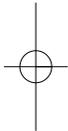
<sup>7</sup> Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie, sous réserve de l'alinéa 1, lettre e, ne peuvent être membre du conseil d'administration.

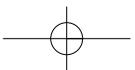
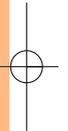
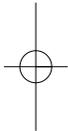
**Art. 41 Dispositions transitoires (nouveau)**

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration est renouvelé en conformité des dispositions de celle-ci. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonction.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.





# objet 4

**Loi modifiant la loi sur l'organisation des Services  
industriels de Genève (LSIG), du 29 novembre 2007  
(L 2 35 – 9628)**

## TEXTE DE LA LOI

---

Loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG), du 29 novembre 2007 (L 2 35 – 9628)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit:

## **Chapitre I Organes (nouvelle teneur de la note)**

### **Art. 5A Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les organes des Services industriels sont:

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

### **Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration de 13 membres formé par:

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 3 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- d) 2 membres désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève;
- e) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;

- f) 2 membres désignés par l'Association des communes genevoises;
- g) 2 membres élus par le personnel.

<sup>2</sup> Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote.

<sup>3</sup> Ont droit de vote pour élire ces administrateurs les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

<sup>4</sup> Les membres élus par le personnel perdent leur qualité d'administrateurs s'ils cessent leurs activités aux Services industriels.

<sup>5</sup> Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

#### **Art. 7 Qualification des administrateurs (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration des Services industriels comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance.

<sup>2</sup> Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton.

<sup>3</sup> Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction générale.

<sup>4</sup> Ils doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

#### **Art. 9 (abrogé)**

#### **Art. 10, al. 2 (abrogé) et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La limite d'âge est celle fixée par la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles.

#### **Art. 15, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée de 4 ans. Il peut être reconduit deux fois.

<sup>4</sup> La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat.

**Art. 16, al. 2, lettres b et n (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée)**

- b) il fixe les compétences de la direction générale;
- n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions de la direction générale et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;

**Chapitre III Bureau du conseil d'administration  
(abrogé, y compris les art. 18 à 20)**

**Art. 20A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

<sup>3</sup> En cas de besoin, la direction générale assiste aux séances du conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

**Art. 20B Attributions (nouvelle teneur)**

La direction générale a les attributions suivantes:

- a) elle pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont elle suit la gestion courante;
- b) elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;
- c) elle procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence;
- d) elle propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.

**Chapitre IV Contrôle financier, contrôle de gestion et organe de révision  
(nouvelle teneur de la note)**

**Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 7 (abrogé)**

<sup>3</sup> Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou la direction générale.

**Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations à la direction générale et au conseil d'administration.

### **Art. 23A            Organe de révision (nouveau)**

<sup>1</sup> L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable 2 fois.

<sup>2</sup> Il révisé les comptes de l'établissement annuellement.

<sup>3</sup> Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec le contrôle financier.

<sup>4</sup> Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

### **Art. 34            Signature (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence ou du conseil, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.

### **Art. 42, al. 9 (nouveau)**

#### *Modification du 29 novembre 2007*

<sup>9</sup> Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration est renouvelé en conformité aux dispositions de celle-ci. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonction.

### **Art. 2            Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

---

Lois modifiant les lois sur les établissements publics médicaux (LEPM), sur les transports publics genevois (LTPG) et sur les services industriels de Genève (LSIG)

### L'essentiel en bref

- Les projets de loi soumis à la votation populaire visent à rendre plus professionnelle et plus efficace la gestion des établissements publics autonomes, en leur appliquant des règles internationalement reconnues en matière de bonne gouvernance.
- Il s'agit, en particulier, de réduire la dimension des conseils d'administration et d'introduire des critères exigeants en matière de compétence et d'expérience, lors de la désignation des membres de ces conseils.
- Les projets de loi permettront ainsi aux structures dirigeantes des établissements publics autonomes de mieux faire face à leurs très importantes responsabilités. La professionnalisation des conseils d'administration permettra à ceux-ci de surveiller de manière plus performante et réactive la direction des établissements administrés, tout en représentant de manière équilibrée les intérêts des pouvoirs publics qui en sont les propriétaires.

## Principes de bonne gouvernance

Dans ses principes directeurs relatifs au gouvernement d'entreprise, la Confédération préconise que les établissements publics autonomes soient dotés de structures efficaces et légères, et que leurs conseils d'administration soient de dimension réduite. Les membres de ces conseils doivent en outre répondre à un «profil d'exigences» établi par l'autorité politique, de manière à «garantir une formation d'opinion autonome et objective».

Sur le même thème de la gouvernance, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) affirme qu'une entreprise publique doit être dotée «d'un conseil d'administration puissant, capable d'agir dans son intérêt à elle, et de surveiller efficacement la direction sans ingérence politique indue». Selon l'OCDE, «l'expérience montre qu'un conseil d'administration plus ramassé permet de vraies discussions stratégiques et est moins porté à avaliser systématiquement les décisions de la direction.»

## L'exemple de l'Hospice général

Le présent paquet de lois modifiant la composition des conseils d'administration des établissements publics médicaux (EPM), des Transports publics genevois (TPG) et des Services industriels genevois (SIG) s'inscrit dans le cadre de cette conception moderne de la gouvernance. Il s'inspire aussi largement des principes retenus par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration de la loi sur l'Hospice général, adoptée par le Grand Conseil, le 17 mars 2006.

Cette loi a précisément permis de redéfinir les principes de gouvernance de l'institution, sur la base des lignes directrices édictées par la Confédération. Grâce à ces nouvelles dispositions, l'Hospice général dispose aujourd'hui d'un cadre institutionnel performant et d'outils modernes de gestion, qui lui permettent de mettre en œuvre et d'appliquer avec une efficacité optimale la politique d'aide sociale dans notre canton, conformément aux objectifs stratégiques définis par les autorités.

## Professionaliser et clarifier les rôles

Les lois qui sont aujourd'hui soumises au vote populaire visent le même but que celui qui a été atteint à l'Hospice: elles permettront d'améliorer notablement le fonctionnement et l'efficacité de la gestion de ces établissements publics. Pour ce faire, elles prévoient la réduction du nombre des membres des conseils d'administration, assortie d'une sélection de ces membres en fonction du critère prioritaire de la compétence et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

OBJET N°4 L 2 35 – 9628

OBJET N°3 K 2 05 – 9627

OBJET N°2 H 1 55 – 9629

**OBJET N°4** L 2 35 – 9628**OBJET N°3** K 2 05 – 9627**OBJET N°2** H 1 55 – 9629

34

Il s'agit ainsi de professionnaliser les conseils d'administration et de mieux déterminer leur périmètre de gestion; de leur donner, en somme, les moyens d'assumer dans les meilleures conditions leurs lourdes responsabilités en termes de prise de décision et de mise en œuvre des objectifs stratégiques; de les doter de toutes les qualités requises pour faire face aux gros enjeux – notamment financiers – qui font partie de leur champ de responsabilités.

Ce renforcement qualitatif au niveau de la gestion des établissements publics autonomes est aussi de nature à clarifier les responsabilités opérationnelles et politiques. Il doit ainsi permettre à l'Etat de mieux assumer le rôle de surveillance qui lui incombe, en tant que propriétaire des ces établissements. Sa responsabilité, qui relève du pilotage stratégique, consiste fondamentalement à définir les missions des établissements publics autonomes, à fixer leurs objectifs et à contrôler l'atteinte des ceux-ci.

### **Une dépolitisation nécessaire**

Comme le relève la Confédération à la lumière des codes de bonne pratique en matière de gouvernance, le mélange des genres au sein des établissements publics autonomes n'est pas sain. Il convient au contraire de distinguer très clairement les rôles politiques et opérationnels en la matière. La pratique actuelle ne le permet pas. En effet, la nomination systématique d'un représentant par parti politique au sein des conseils d'administration de ces établissements publics peut être source de conflits d'intérêts, et générer des décisions collusoires, comme l'a relevé la majorité du Grand Conseil. Cette représentation partisane peut également nuire à l'autonomie du conseil d'administration et à son efficacité dans la conduite de la gestion opérationnelle de l'établissement.

C'est la raison pour laquelle les modifications proposées par ces lois prévoient l'incompatibilité formelle entre le mandat de député et celui de membre du conseil d'administration. Cette «dépolitisation» des conseils d'administration et cette clarification de leur responsabilité au plan opérationnel renforcent d'autant le rôle politique que doivent jouer pour leur part le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, en tant qu'autorités chargées respectivement de la surveillance et de la haute surveillance des établissements publics.

La réduction du nombre de membres des conseils d'administration constitue le corollaire logique de cette «dépolitisation». Tout en préservant les équilibres institutionnels au sein des conseils de ces établissements (représentants de l'Etat, des communes, des collaborateurs etc.), la désignation d'administrateurs moins

nombreux et plus spécialisés en termes de compétences nécessaires à leur activité permettra d'assurer une gestion de ces établissements plus souple, plus réactive et plus professionnelle, contribuant globalement à une meilleure gestion des biens publics.

### **Vers un nouveau cadre de gouvernance**

En adoptant ces trois modifications législatives, le Grand Conseil entendait bien moderniser les établissements publics et améliorer l'efficacité de leur fonctionnement. Le Conseil d'Etat approuve les principes énoncés dans ces lois, dans la mesure où ils contribuent à l'objectif général d'amélioration de la gouvernance des établissements publics autonomes.

Au-delà des progrès amenés par ces lois, une bonne gouvernance des entreprises du secteur public nécessitera une clarification du rôle de l'Etat, en tant que propriétaire, régulateur et fournisseur de prestations publiques. Elle nécessitera également une harmonisation des règles de rémunération et de surveillance des organes dirigeants de ces établissements publics, sur la base de critères appropriés.

C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat travaille à la préparation d'un nouveau cadre légal général relatif à la gouvernance des entités autonomes, dont la présente réforme constitue un important volet.

La modification de loi sur les établissements publics médicaux a été acceptée par le Grand Conseil le 29 novembre par 47 OUI, 30 NON et 1 abstention.

La modification de la loi sur les transports publics genevois a été acceptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2007 par 51 OUI et 33 NON.

La modification de la loi sur les services industriels de Genève a été acceptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2007 par 50 OUI, 33 NON et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 1<sup>er</sup> juin prochain aux trois projets de lois qui leur sont soumis.

**OBJET N°4** L 2 35 – 9628

**OBJET N°3** K 2 05 – 9627

**OBJET N°2** H 1 55 – 9629

OBJET N°4 L 2 35 – 9628

OBJET N°3 K 2 05 – 9627

OBJET N°2 H 1 55 – 9629

36

## EXPLICATIONS DES COMITÉS RÉFÉRENDAIRES

Lois modifiant les lois sur les établissements publics médicaux (LEPM), sur les transports publics genevois (LTPG) et sur les services industriels de Genève (LSIG)

Pour une gestion transparente, démocratique et au service des usagers, des hôpitaux publics, des TPG et des SIG:  
3xNON à des lois dangereuses et au contenu antidémocratique et rétrograde!

### En résumé: 8 bonnes raisons de dire 3xNON

La majorité du Grand Conseil a voté fin 2007 trois lois dangereuses et antidémocratiques, en matière de gestion des établissements publics genevois. Elles ont été combattues par un large front référendaire, vous permettant ainsi, comme citoyenne, d'avoir le dernier mot sur la question et de corriger la dérive de nos autorités en votant 3xNON.

En effet:

**1.** Ces trois lois, **calquées sur un même moule technocratique** inspiré des pratiques prévalant dans les grands groupes du secteur privé, **sapent le contrôle démocratique** sur des entités publiques, jouant un rôle indispensable au service de la population (TPG, Hôpitaux publics, SIG) et qui ne sauraient être soumises ni aux finalités, ni aux méthodes des multinationales.

2. Les autorités brandissent le slogan d'une «dépolitisation» des conseils d'administration de ces établissements publics. Mais en réalité, **ces lois visent à les «repolitiser» en y mettant exclusivement des gens d'un même bord**, en y supprimant la représentation d'élus de toutes les tendances, surtout des minorités, à travers une désignation livrée à la seule majorité politique du moment, affaiblissant ainsi le contrôle citoyen permanent. On a vu ce que ce modèle a coûté à la collectivité avec l'exemple de la BCGe dont l'ancienne direction défendait précisément un Conseil prétendument «dépolitisé».

3. La réduction du nombre de représentant-e-s et la prétendue «professionnalisation» de ces conseils auront pour effet de **réduire drastiquement la transparence** de la gestion de ces services publics en la confiant à de petites équipes, **inféodées au gouvernement et aux lobbys dominants au parlement**, incapables d'avoir la moindre autonomie face à ceux-ci et de représenter correctement **les besoins de la population et des usagers-ères**.

4. Par ailleurs, l'argument d'une plus grande compétence «technique» des administrateurs grâce à ces lois est irrecevable. Tous les amendements proposés au parlement visant à fixer dans ces lois **des critères objectifs de compétence** ont été rejetés par la majorité. D'ailleurs, rien n'empêche avec le processus de désignation actuel de refuser d'élire des administrateurs-trices qui ne seraient pas à la hauteur.

5. Ces lois sont **rétrogrades**. Elles visent à abolir une réforme assez récente en rétablissant **une représentation moins équilibrée et plus monocolore**, en supprimant l'élection d'un membre par parti présent au Grand Conseil et en **réduisant fortement la participation du personnel**, qui assure la marche au quotidien de ces établissements publics et qui est **en contact des usagers-ères sur le terrain**.

6. Cet affaiblissement du contrôle démocratique, alors que celui-ci devrait être - au contraire - encore renforcé, réjouirait tous ceux qui rêvent de **privatiser ces régies publiques**. Ce n'est pas un hasard si, à l'appui de ces projets de loi, on invoque les recommandations d'un rapport **du «Groupe de travail sur la privatisation...» de l'OCDE**, comprenant des représentants de la Banque mondiale et du FMI, spécialistes en matière de politiques ultralibérales et antisociales.

OBJET N°4 L 2 35 - 9628

OBJET N°3 K 2 05 - 9627

OBJET N°2 H 1 55 - 9629

OBJET N°4 L 2 35 – 9628

OBJET N°3 K 2 05 – 9627

OBJET N°2 H 1 55 – 9629

38

7. On évoque, à l'appui de ces lois, les pratiques de la Confédération en matière de Conseils d'administration, considérant qu'il faudrait «normaliser» dans le même sens les pratiques genevoises. Or, pour ne prendre que l'exemple de La Poste, on a vu au fil des ans **les prestations se dégrader et les emplois être supprimés au nom de la «rentabilité»**. Les citoyen-ne-s et usagers-ères ont dû **descendre dans la rue pour défendre leurs postes de quartier, face à une entreprise dont les dirigeants refusaient de les entendre**. Ce n'est évidemment pas un modèle à suivre! Nous pouvons et nous devons faire mieux à Genève.

8. L'Hospice général, institution genevoise d'action sociale, s'est **déjà** vu imposer une formule du type proposé. Pour ce qui est de la «professionnalisation» on a rarement vu un Conseil d'administration **aussi étranger et éloigné du domaine de l'action sociale**. A 9 membres et en l'absence de représentation de certains partis, les majorités sont vite emportées et sans surprises. **Elles éludent ainsi le débat et le nécessaire examen du bien fondé des décisions prises**. Le personnel n'est représenté que par un seul membre, captif, systématiquement minorisé et dont les propos sont cyniquement ignorés... Et ce sont les plus démunis qui font les frais d'une politique d'aide sociale de plus en plus inhumaine.

Ainsi, si ces lois passent la rampe, santé, énergie et transports seront toujours plus soumis aux seules «lois du marché» et à l'objectif de la maximisation du profit, plutôt que de l'amélioration des prestations à la population: une santé à deux, trois ou quatre vitesses, une politique énergétique ultralibérale et pronucléaire et un frein au développement indispensable des transports en commun... voilà ce qu'on peut en attendre!

### Hôpitaux publics en danger! Réagissons...

Cette loi porte atteinte au contrôle démocratique d'un acteur littéralement vital dans la politique de la santé du canton et s'inscrit dans une **perspective de démantèlement**. En effet, nous assistons depuis plusieurs années à une péjoration significative de la qualité des soins, ceci au travers de plans d'économies, de restructurations et de révisions de l'offre de soins successives. Cette loi, avec aussi la perspective d'introduction d'un «contrat de prestations», ajoute une pierre de plus à une «autonomisation» dangereuse des HUG par rapport à la collectivité et à l'Etat, qui va dans le sens de la privatisation.

La composition prévue du Conseil d'administration livrerait les hôpitaux publics de Genève aux mains d'un petit nombre de «professionnels», à savoir des technocrates, en phase avec la majorité politique du moment. C'est l'assurance de **soustraire de tout débat transparent la définition des politiques de la santé de notre canton**, mais surtout la mise en œuvre concrète de cette politique et la gestion des HUG. Parmi les «professionnels» admis à siéger au Conseil on retrouvera des représentants des caisses maladie, alors que les représentant-e-s des patient-e-s en sont toujours exclus!

Déjà aujourd'hui il est difficile de contrôler et d'avoir une transparence, par exemple sur les salaires, les primes et les privautés que s'accorde la direction des HUG, les besoins réels de la population, les motivations avancées pour supprimer certains services, etc. Imaginons ce qu'il adviendrait si le contrôle public était encore affaibli. Or l'un des objectifs visés est de gérer les HUG comme une entreprise privée où **l'aspect économique prime sur la satisfaction des besoins de la population en matière de santé.**

Cette stratégie, déjà appliquée dans de nombreux pays, implique un détachement progressif et inéluctable des hôpitaux publics du contrôle de la collectivité, avec à la clé la privatisation, la sous-traitance, l'externalisation de nombreuses activités hospitalières.

Les effets constatés sont une **diminution de l'offre et de la qualité des soins**, une diminution du personnel médical et paramédical, le transfert vers le privé des étapes, pré et post-hospitalières, la dégradation des prestations à la population, la dégradation des conditions de travail du personnel, dont les patient-e-s font aussi les frais, ainsi que des listes d'attente importantes pour pouvoir être traité dans les hôpitaux publics.

Dans la configuration actuelle, il est déjà difficile pour les membres du Conseil d'administration d'obtenir des informations précises. La future composition rendra quasiment illusoire toute transparence.

**Pour la qualité des prestations de santé pour tous et toutes dans ce canton, il faut donc voter NON à la modification de la loi sur les établissements publics médicaux (EPM)!**

OBJET N°4 L 2 35 – 9628

OBJET N°3 K 2 05 – 9627

OBJET N°2 H 1 55 – 9629

## Pour que les SIG restent une entreprise publique... au service du public!

Accepter les arguments de la majorité du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat en faveur de la loi qui vous est soumise revient à dire que les SIG n'auraient, jusqu'à présent, pas rempli leur mission.

Or c'est faux! D'ailleurs, résultats de gestion, comptes et budgets des SIG sont présentés chaque année au Grand Conseil et ces dernières années, rares ont été les remarques sur la gestion tant stratégique que financière. Mais effectivement, qu'auraient pu reprocher les député-e-s à une régie:

- Qui a réussi à réduire sa dette de près de 800 millions en 8 ans, tout en positionnant ses tarifs d'électricité en dessous de la moyenne suisse et en accordant des diminutions de tarifs allant jusqu'à 20% pour les particuliers.
- Qui chaque année reverse aux collectivités publiques genevoises, Etat et Communes, des dizaines de millions de francs (entre 60 et 80 millions selon les années).
- Qui a été la première en Suisse à proposer des énergies certifiées et renouvelables avec son programme *Vitale*, qui a développé la production d'énergie solaire en construisant la plus grande centrale solaire de suisse.
- Qui a travaillé ces dernières années à mettre concrètement en pratique l'article constitutionnel 160E sur l'énergie et qui a banni de ce fait de l'approvisionnement genevois toute source d'énergie atomique, conformément à la volonté populaire..
- Qui, plébiscitée par des votes populaires successifs, a repris l'exploitation des activités de services gérées par l'Etat concernant l'assainissement et le traitement des déchets.
- Et, qui jour après jour fournit à la population et l'économie genevoise une eau potable d'excellente qualité, traite ses eaux usées, valorise ses déchets, livre l'électricité, du gaz naturel et de la chaleur, en partie renouvelable grâce aux Cheneviers...

Ces résultats, les SIG les ont obtenus notamment grâce à un Conseil d'administration large et représentatif des tendances politiques différentes, des collectivités locales diverses, des milieux sociaux et économiques différents... et des travailleurs-euses de l'entreprise même.

Certes la politique des SIG a souvent fait l'objet de débats publics vigoureux et contradictoires, mais c'est la condition même d'un réel contrôle démocratique. Ainsi, si les SIG, comme service public de proximité, sont perfectibles. Ils n'en ont pas moins la confiance et le soutien de la population genevoise. Preuve en est le résultat du vote du 16 décembre 2007, où une très large majorité des citoyens ont inscrit le monopole de service public sur l'approvisionnement et la distribution de l'eau et de l'électricité dans la Constitution. Ceci à contre-courant de la majorité parlementaire genevoise du moment.

**Voter NON à la loi proposée par celle-ci, c'est préserver la qualité des prestations pour les usagers, et ceci à un coût raisonnable. C'est aussi refuser l'aventurisme de l'économie libérale et garder un verrou indispensable contre les libéralisations-privatisations des services publics qu'on cherche à nous imposer depuis Berne ou Bruxelles.**

**OBJET N°4 L 2 35 – 9628****OBJET N°3 K 2 05 – 9627****OBJET N°2 H 1 55 – 9629**

**OBJET N°4** L 2 35 – 9628**OBJET N°3** K 2 05 – 9627**OBJET N°2** H 1 55 – 9629

42

## TPG: Dans notre intérêt à tous et toutes, la participation du personnel doit être maintenue!

La quantité, la qualité et les prix de l'offre des TPG en matière de transports publics sont un élément central pour la qualité de la vie à Genève et pour notre environnement. Nous avons donc besoin d'une régie publique qui soit encore plus à l'écoute de la population, des usagers-ères et qui offre des prestations qui se développent en respectant des critères de sécurité et de qualité.

Cela ne peut se faire ni en appliquant des recettes de «management» inspirées du secteur privé, dont l'objectif principal est le profit pour les actionnaires, ni en privatisant carrément des pans de l'activité de cette régie publique, financée à plus de 50% par la collectivité.

Dans ce sens, en 2005 déjà, les citoyen-ne-s genevois avaient dit NON à une augmentation très importante du seuil de sous-traitance au privé admis pour les TPG. Les électeurs-trices avaient ainsi donné raison aux représentants du personnel de la branche qui dénonçaient les risques multiples d'une «privatisation rampante» par ce biais, pour eux-mêmes bien sûr, mais aussi pour les usagers-ères.

Depuis lors, le personnel des TPG a eu à se plaindre des conditions de travail, d'horaires trop longs, de temps de parcours mal estimés, ainsi que d'un sous-effectif chronique. Cette situation a même conduit au dépôt d'un préavis de grève en début d'année!

Or les éléments dénoncés par le personnel ne constituent pas seulement une situation inacceptable sur le plan de ses conditions de travail, mais se reflètent évidemment dans la qualité et la sécurité de la prestation au public et à la collectivité dans son ensemble.

Ainsi, il serait particulièrement mal venu d'accepter un projet de loi **qui réduit de trois à un le nombre de représentants du personnel** au Conseil d'administration des TPG. Plutôt que d'éjecter deux représentants du personnel sur trois de ce conseil, il vaudrait mieux les écouter plus sérieusement et à temps.

**C'est pourquoi nous vous invitons à voter NON à la modification de la loi sur les transports publics genevois qui vous est soumise!**

Les organisations suivantes membres du «Comité référendaire contre la mise en péril du contrôle démocratique sur nos régies publiques» appellent à voter 3xNON:

Les Socialistes (PSG) – solidaritéS – Indépendants de Gauche – Parti du Travail – Les Verts (PEG) – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) – Syndicat des services publics SSP/Vpod – Syndicat du personnel des transports SEV/TPG – Intersyndicale du personnel des SIG – Cartel intersyndical du personnel de l'Etat...– Communauté genevoise d'Action Syndicale – CONTRATOM – Forum Santé...

**OBJET N°4** L 2 35 – 9628

**OBJET N°3** K 2 05 – 9627

**OBJET N°2** H 1 55 – 9629



# **Recommandations de vote du Grand Conseil**



**Objet 1** Acceptez-vous la loi modifiant différentes lois fiscales (fiscalité des donations), du 15 novembre 2007 (9863)?

OUI

**Objet 2** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG), du 29 novembre 2007 (H 1 55 – 9629)?

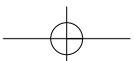
OUI

**Objet 3** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM), du 29 novembre 2007 (K 2 05 – 9627)?

OUI

**Objet 4** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG), du 29 novembre 2007 (L 2 35 – 9628)?

OUI





# Prises de position

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques, ai

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques?»

OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative populaire «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale?»

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3
LIBÉRAL		NON	NON	NON
LES SOCIALISTES		NON	NON	NON
LES VERTS - PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		NON	NON	NON
RADICAL		NON	NON	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		NON	NON	NON
UDC GENÈVE		OUI	OUI	OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		OUI	NON	NON
À GAUCHE TOUTE! GENÈVE		NON	---	NON
AMG - ASSOCIATION DES MÉDECINS DU CANTON DE GENÈVE		---	---	NON
ASSURÉS, PATIENTS ET SOIGNANTS CONTRE L'ARBITRAIRE DES CAISSES ET LE RATIONNEMENT DES SOINS		---	---	NON
AVIVO - DÉFENSE DES AÎNÉS		NON	NON	NON
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		NON	NON	NON
COMITÉ CONTRE UN ARTICLE CONSTITUTIONNEL BÂCLÉ ET MENSONGER		---	---	NON
COMITÉ «NON A L'INTERVENTION DES CAISSES DANS LES CHOIX MÉDICAUX»		---	---	NON
COMITÉ UNITAIRE: NON AUX PLEINS POUVOIRS DES ASSURANCES MALADIES		---	---	NON
COORDINATION CONTRE L'EXCLUSION ET LA XÉNOPHOBIE		NON	---	---



# POSITION

## , autres associations ou groupements

OBJET 3 Acceptez-vous l'article constitutionnel «Qualité et efficacité économique dans l'assurance-maladie»? (Contre-projet à l'initiative populaire «Pour la baisse des primes d'assurance-maladie dans l'assurance de base», qui a été retirée)

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		---	NON	NON
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE WWW.JS-GE.CH		NON	NON	NON
LES DÉMOCRATES SUISSES/GE		OUI	OUI	NON
LES PHARMACIENS GENEVOIS S'ENGAGENT: NON AUX PLEINS POUVOIRS DES CAISSES-MALADIE, MON PHARMACIEN MA LIBERTÉ DE CHOISIR		---	---	NON
MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES MPF		NON	---	NON
PARTI DU TRAVAIL		NON	NON	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE (PEV)		NON	NON	NON
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		NON	NON	NON
SOLIDARITÉS		NON	---	NON
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)		NON	NON	NON
UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE. U.D.F. GENÈVE		OUI	NON	OUI
WWW.PS-GE.CH		NON	NON	NON
WWW.SOLIDARITES.CH		NON	---	NON
WWW.VERTS-GE.CH		NON	NON	NON

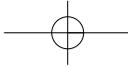
# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques, ai

OBJET 1 Acceptez-vous la loi modifiant différentes lois fiscales (fiscalité des donations), du 15 novembre 2007 (9863)?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG), du 29 novembre 2007 (H 1 55 – 9629)?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
LIBÉRAL		OUI	OUI	OUI	OUI
LES SOCIALISTES		NON	NON	NON	NON
LES VERTS - PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI	NON	NON	NON
RADICAL		OUI	OUI	OUI	OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI	OUI	OUI	OUI
UDC GENÈVE		OUI	OUI	OUI	OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		OUI	NON	NON	NON
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LA MODIFICATION DE LA LTPG		---	NON	NON	NON
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LA MODIFICATION DE LA LEPM		---	NON	NON	NON
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LA MODIFICATION DE LA LSIG		---	NON	NON	NON
À GAUCHE TOUTE! GENÈVE		NON	NON	NON	NON
AVIVO - DÉFENSE DES AÎNÉS		---	NON	NON	NON
CARTEL INTERSYNDICAL DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ		---	NON	NON	NON
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		NON	NON	NON	NON
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE (CCIG)		OUI	---	---	---
COMITÉ DES USAGERS DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE		---	NON	NON	NON



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

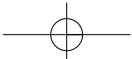
POST TENEBRAS LUX

# POSITION

, autres associations ou groupements

- OBJET 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM), du 29 novembre 2007 (K 2 05 – 9627)?
- OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG), du 29 novembre 2007 (L 2 35 – 9628)?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
COMITÉ D'USAGERS DES HÔPITAUX PUBLICS GENEVOIS		---	NON	NON	NON
COMITÉ D'USAGERS DES TPG		---	NON	NON	NON
CONTRATOM		---	NON	NON	NON
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		OUI	OUI	OUI	OUI
INTERSYNDICALE SIG		---	NON	NON	NON
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE WWW.JS-GE.CH		NON	NON	NON	NON
LES DÉMOCRATES SUISSES/GE		OUI	NON	NON	NON
MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES MPF		---	NON	NON	NON
PARTI DU TRAVAIL		NON	NON	NON	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE (PEV)		OUI	OUI	OUI	OUI
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		NON	NON	NON	NON
SOLIDARITÉS		NON	NON	NON	NON
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)		NON	NON	NON	NON
UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE. U.D.F. GENÈVE		---	OUI	---	OUI
WWW.PS-GE.CH		NON	NON	NON	NON
WWW.SOLIDARITES.CH		NON	NON	NON	NON
WWW.VERTS-GE.CH		OUI	NON	NON	NON



# Locaux de vote

## Locaux de vote

	Ville de Genève	
21-01	<b>Cité-Rive</b>	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	<b>Pâquis</b>	Rue de Berne 50
21-03	<b>Saint-Gervais</b>	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautte
21-04	<b>Prairie-Délices</b>	Rue Voltaire 21
21-05	<b>Eaux-Vives-Lac</b>	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	<b>Eaux-Vives-Frontenex</b>	Rue du 31-Décembre 63
21-07	<b>Florissant-Malagnou</b>	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	<b>Cluse-Roseraie</b>	Boulevard de la Cluse 24
21-09	<b>Acacias</b>	Rue Rodo 5
21-10	<b>Mail-Jonction</b>	Rue Gourgas 20
21-11	<b>Servette-Grand-Pré</b>	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	<b>Prieuré-Sécheron</b>	Avenue de France 15
21-13	<b>Saint-Jean</b>	Rue de Saint-Jean 12
21-14	<b>Les Crêts</b>	Chemin Colladon 1
21-15	<b>Croquettes-Vidollet</b>	Rue Baulacre 2
21-16	<b>Vieusesux</b>	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	<b>Champel</b>	Chemin des Crêts-de-Champel 42
	Communes	
01	<b>Aire-la-Ville</b>	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	<b>Anières</b>	Salle communale
03	<b>Avully</b>	Ancienne école, route d'Avully 33
04	<b>Avusy</b>	Ecole de Sézegnin
05	<b>Bardonnex</b>	Ecole de Compesières
06	<b>Bellevue</b>	Chemin de la Menuiserie 43
07	<b>Bernex</b>	Rue de Bernex 313
08	<b>Carouge</b>	Rue des Charmettes 3
09	<b>Cartigny</b>	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	<b>Céligny</b>	Salle communale
11	<b>Chancy</b>	Route de Valleiry 4
12-01	<b>Chêne-Bougeries-Centre</b>	Route de Chêne 149
12-02	<b>Conches</b>	Chemin de la Colombe 7
13	<b>Chêne-Bourg</b>	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	<b>Choulex</b>	Salle communale
15	<b>Collex-Bossy</b>	Route de Collex 197

## Locaux de vote

16-01	<b>Collonge</b>	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	<b>Vésenaz</b>	Chemin de La-Californie
17	<b>Cologny</b>	Salle communale
18	<b>Confignon</b>	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	<b>Corsier</b>	Nouveau groupe scolaire
20	<b>Dardagny</b>	Ecole communale de La Plaine
22	<b>Genthod</b>	Chemin des Chênes 4
23	<b>Grand-Saconnex</b>	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	<b>Gy</b>	Pavillons scolaires, route de Gy, face poste
25	<b>Hermance</b>	Salle communale
26	<b>Jussy</b>	Mairie (salle communale)
27	<b>Laconnex</b>	Mairie
28-01	<b>Grand-Lancy</b>	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	<b>Petit-Lancy</b>	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	<b>Meinier</b>	Route de Gy 19
30	<b>Meyrin</b>	Avenue de Feuillasse 25
31	<b>Onex</b>	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	<b>Perly-Certoux</b>	Mairie (ancienne salle communale)
33	<b>Plan-les-Ouates</b>	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	<b>Pregny-Chambésy</b>	Chemin de la Fontaine 77
35	<b>Presinge</b>	Mairie
36	<b>Puplinge</b>	Salle communale
37	<b>Russin</b>	Mairie
38	<b>Satigny</b>	Salle annexe à la salle communale
39	<b>Soral</b>	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	<b>Thônex</b>	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	<b>Troinex</b>	Ecole primaire
42	<b>Vandœuvres</b>	Salle communale
43-01	<b>Vernier village</b>	Route de Vernier 188
43-02	<b>Châtelaine</b>	Avenue de Châtelaine 84
43-03	<b>Le Lignon</b>	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	<b>Les Avanchets</b>	Rue du Grand-Bay 13
44	<b>Versoix</b>	Route de Saint-Loup 10
45	<b>Veyrier</b>	Route de Veyrier 208

## Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

### Où et quand voter?

#### **Vote par correspondance**

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 31 mai 2008 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard vendredi 30 mai 2008. Attention à l'heure de levée du courrier.

#### **Dans votre commune**

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert: dimanche 1<sup>er</sup> juin 2008 de 10 h à 12 h. Veuillez, s'il-vous-plaît, vous munir d'une pièce d'identité.